



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.BD.

Communication

**aux Etats parties aux
Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre**

**concernant le changement de l'emblème et
signe distinctif au Bangladesh**

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance des Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre que la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies à Genève, par note du 20 décembre 1988, a informé le Gouvernement suisse de la décision du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh d'utiliser dorénavant le croissant rouge en lieu et place de la croix rouge comme emblème et signe distinctif.

Cette communication est faite à la demande du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh.

Berne, le 9 janvier 1989

